

17-09-1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N. 12.288/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 juin 1981 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre l'Administration des Pensions en raison du fait qu'elle a envoyé à une veuve néerlandophone de Flobecq, un formulaire néerlandais de demande de pension 2157 N, à compléter par elle, avec au verso un formulaire français H 1283, à remplir par l'administration communale.

La C.P.C.L. constate que lors de la composition du dossier, l'examen de la suspension ou de la déchéance du droit de pension nécessite un document à remplir par l'administration communale. Si ce document n'est pas introduit par l'intéressé même en complément de son dossier, l'Administration des Pensions l'envoie directement à l'Administration concernée.

./.

La C.P.C.L. signale que l'affaire est localisée en région de langue française. Selon l'article 39, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, lequel renvoie à l'article 17, § 1, A, 1°, l'Administration des Pensions doit utiliser la langue de la région pour le traitement de ce dossier dans ses services intérieurs, en l'occurrence le français.

Dans ses rapports avec la commune de Flobecq elle doit également utiliser le français en l'occurrence, en application de l'article 39, § 2 des L.L.C. Dans ses rapports avec la personne qui demande la pension, cette Administration utilise celle des trois langues dont le particulier intéressé a fait usage, en application de l'article 41, § 1. Dès lors la C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non fondée.

LE PRESIDENT,

